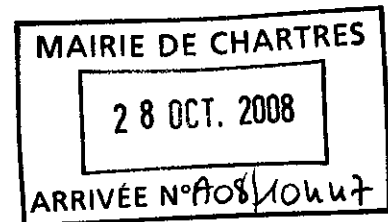


**COUR ADMINISTRATIVE
D'APPEL DE NANTES**

2, place de l'Edit de Nantes
BP 18529
44185 NANTES cédex 4
Tél : 02.51.84.77.77
Fax : 02.51.84.77.00
Greffe ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30

Nantes, le 27/10/2008



Notre réf : N° 07NT00330
(à rappeler dans toutes correspondances)

M. le Maire
COMMUNE DE CHARTRES
Hôtel de ville
Place des Halles
28000 Chartres

COMMUNE DE CHARTRES c/ ASSOCIATION DE
DEFENSE DES INTERETS DES
CONTRIBUABLES DE CHARTRES

O. pour réponse	<u>du 26/10/08</u>
C. pour éléments de réponse	_____
C. pour information	_____
APPELLE REPONSE	<input type="checkbox"/>
N'APPELLE PAS REPONSE	<input type="checkbox"/>

NOTIFICATION D'UN ARRÊT

Lettre recommandée avec avis de réception

M. le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'expédition d'un arrêt du 26/09/2008 rendu par la Cour Administrative d'Appel de Nantes dans l'affaire enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

CASSATION : Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cet arrêt, **votre requête, accompagnée d'une copie de la présente lettre**, devra être introduite dans un délai de 2 mois devant le Conseil d'Etat, Section du Contentieux, 1 Place du Palais-Royal - 75100 PARIS RP. Ce délai est ramené à 15 jours pour les arrêts statuant sur des demandes de sursis.

Les délais ci-dessus mentionnés sont augmentés d'un mois pour les parties demeurant dans un département ou un territoire d'Outre-Mer et de 2 mois pour celles qui demeurent à l'étranger, conformément aux dispositions de l'article 643 du nouveau code de procédure civile.

A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :

- être assorti d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée ;
- être présenté, **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.**

EXECUTION : Lorsque l'arrêt vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user des dispositions de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : "En cas d'inexécution ... d'un arrêt, la partie intéressée peut demander ... à la Cour administrative d'appel qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution".

Conformément à l'article R. 921-1 du même code, cette demande ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêt, sauf décision expresse de refus d'exécution opposée par l'autorité administrative. Dans ce cas, vous disposez de 2 mois pour présenter votre demande d'exécution devant la Cour.

Toutefois, s'il s'agit d'une décision ordonnant une mesure d'urgence, cette demande peut être présentée sans délai.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, M. le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,



C. CATILLON

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANTES**

N° 07NT00330

COMMUNE DE CHARTRES

M. Faessel,
Rapporteur

M. Villain,
Commissaire du gouvernement

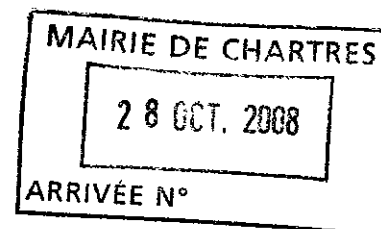
Audience du 4 juillet 2008
Lecture du 26 septembre 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour administrative d'appel de Nantes

(4ème chambre)



Vu la requête, enregistrée le 7 février 2007, présentée pour la COMMUNE DE CHARTRES, représentée par son maire en exercice, par Me Christophe Cabanes, avocat au barreau de Paris ; la COMMUNE DE CHARTRES demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n°s 03-3223, 03-3294 et 03-3327 du Tribunal administratif d'Orléans, en date du 5 décembre 2006, en tant que, par ce jugement, le Tribunal, à la demande de l'Association de défense des intérêts des contribuables de Chartres et de son agglomération (ADICCA), de Mme Chantal Vinet, de Mme Mauricette Girard et de M. Laurent Rabate a, d'une part, annulé la délibération, en date du 24 octobre 2003, du conseil municipal de Chartres autorisant le maire à signer avec la société "Chartres-Stationnement" une convention de délégation de service public pour la construction et l'exploitation d'un parc public de stationnement souterrain, ainsi que pour la rénovation et l'exploitation de trois autres parcs de stationnement, et a, d'autre part, enjoint à la commune de prendre toutes mesures utiles à l'effet de mettre fin à ladite convention et, à défaut d'accord amiable avec la société délégataire, de saisir le juge du contrat afin que celui-ci en constate la nullité ;

2°) de rejeter les demandes présentées par l'Association de défense des intérêts des contribuables de Chartres et de son agglomération (ADICCA), Mme Vinet et Mme Girard et M. Rabate ;

3°) de condamner, d'une part, l'Association de défense des intérêts des contribuables de Chartres et de son agglomération (ADICCA), d'autre part, Mme Vinet et Mme Girard et, enfin, M. Rabate, à lui payer chacun la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que le jugement attaqué est irrégulier, dès lors que les visas ne comportent pas de mention des moyens, des conclusions et des productions présentés par elle en défense ;

- que les conclusions présentées par l'Association de défense des intérêts des contribuables de Chartres et de son agglomération (ADICCA) tendant au prononcé d'une injonction ont été présentées tardivement et étaient, dès lors, irrecevables ;

- que c'est à tort que le Tribunal administratif a estimé que le montant des contributions demandées aux usagers de l'ouvrage à édifier ne trouvait pas sa contrepartie directe dans le service qui leur était rendu ; que l'excédent de recettes que le Tribunal administratif a cru pouvoir distinguer, dans le fonctionnement dudit ouvrage, a été apprécié de façon purement théorique et n'est pas certain ; que ces prévisions de bénéfices n'ont d'ailleurs, pour le moment, pas été vérifiées ;

- que le Tribunal administratif ne pouvait pas s'en tenir aux déclarations d'intention formulées par le maire, pour déterminer l'utilisation des fonds recueillis au titre des redevances de stationnement, ni, par conséquent, pour reconnaître un caractère excessif aux tarifs de stationnement ;

- que les fonds qui pourraient être retirés de l'exploitation de l'ouvrage seront utilisés pour améliorer les conditions de stationnement des véhicules et ne sont, ainsi, pas sans lien avec l'objet de la convention litigieuse ;

- qu'elle n'a pas délégué à la société "Chartres-Stationnement" le pouvoir de police du stationnement ; qu'elle a eu seulement à cœur de tenir compte de la création du nouvel ouvrage confié à la société "Chartres-Stationnement" pour définir sa politique de stationnement ; qu'il lui appartient, en outre, de protéger son délégataire et, à cette fin, de faire en sorte que l'ouvrage de stationnement souterrain à édifier connaisse une fréquentation suffisante ;

- que les clauses de la convention litigieuse que le Tribunal administratif a estimé illégales étaient détachables de celle-ci ; qu'elles n'avaient pas de caractère déterminant quant à la conclusion de ladite convention ; que, par suite, elles ne justifiaient pas la résiliation de l'ensemble de la convention ;

- que le Tribunal administratif ne devait pas lui enjoindre de résilier la convention litigieuse, dès lors qu'une telle mesure aura des conséquences excessives et sera contraire à l'intérêt général ; que cette mesure imposera une indemnisation du cocontractant à un niveau insupportable pour les finances communales ;

- que, contrairement à ce que soutenait l'Association de défense des intérêts des contribuables de Chartres et de son agglomération (ADICCA) et les autres requérants devant le Tribunal administratif, la convention litigieuse n'avait pas été conclue et n'a pas reçu de commencement d'exécution avant même que le conseil municipal n'en approuve le principe ;

- qu'il n'est pas exact de prétendre que la délégation de service public s'étende sur une durée excessive ; que cette durée, qu'il lui appartenait de fixer librement, est proportionnée à la nature et à l'importance des prestations demandées au délégataire, ainsi qu'à la durée de vie probables des équipements en cause ; que la durée de trente-deux ans retenue en l'espèce est

conforme aux pratiques en vigueur pour de tels ouvrages et a été reconnue comme non excessive par plusieurs juridictions ;

- que l'attribution du contrat de délégation de service public a fait l'objet de la mise en concurrence nécessaire ;

- que, si elle a accepté de prendre en charge certains aléas découlant de la convention, elle n'a pas pour autant libéré la société "Chartres-Stationnement" de l'ensemble des risques d'exploitation ;

- que les pénalités qui pourraient être mises à sa charge en cas d'inexécution, de sa part, du contrat, ne sont pas excessives, et se situent dans le cadre de l'exercice normal de la liberté contractuelle qui lui est reconnue en la matière ;

- que la grille tarifaire retenue n'induit pas d'inégalité entre les usagers du service public selon qu'ils résident ou non à proximité de l'ouvrage ; qu'il a seulement été tenu compte de circonstances objectives, tenant à la nécessité dans laquelle se trouvent les uns et les autres de stationner leur véhicule dans la zone concerné ;

- que l'opération à laquelle correspond la création de l'ouvrage en cause n'est pas soumise aux dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, et qu'aucune démarche particulière de concertation avec les habitants n'était obligatoire ;

- que la délibération litigieuse avait été transmise en temps utile au représentant de l'Etat dans le département ;

- que la commission d'ouverture des plis, par lesquels les personnes intéressées par la délégation de service public ont soumis leurs offres, était régulièrement constituée ; que l'attribution du contrat à la société "Chartres-Stationnement" n'a pas été irrégulière ; qu'au demeurant, une irrégularité affectant l'attribution de la convention ne suffirait pas à justifier l'annulation de celle-ci ;

- que les élus avaient été convenablement informés avant que la question de l'autorisation de signer la délégation de service public ne soit débattue en séance du conseil municipal ; qu'il n'y avait pas lieu, à cet égard, de leur remettre un exemplaire de la convention, distincte de celle emportant la délégation de service public, réglant le financement de l'opération ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 26 juin 2007, présentée pour l'Association de défense des intérêts des contribuables de Chartres et de son agglomération (ADICCA), pour Mme Vinet et pour Mme Girard, par Me Serge Briand, avocat au barreau de Paris ;

L'Association de défense des intérêts des contribuables de Chartres et de son agglomération (ADICCA), Mme Vinet et Mme Girard concluent au rejet de la requête et à la condamnation de la COMMUNE DE CHARTRES à leur payer la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

N° 07NT00330

Elles soutiennent :

- que les excédents prévisionnels de l'exploitation de l'ouvrage de stationnement souterrain qui font l'objet de la convention de délégation de service public et qui seront versés à la commune, s'élèveront à 28,26 % du total des recettes collectées ;

- que la commune a clairement fait connaître que ces excédents seront utilisés pour le financement d'équipements sans liens directs avec le stationnement de véhicules ;

- que les mesures de gestion du stationnement, que la commune s'est engagée à prendre par le contrat litigieux, subordonnent indiscutablement l'usage d'un pouvoir de police à l'intérêt de la société "Chartres-Stationnement" ;

- que, pour le surplus de son argumentation, elles entendent se référer à leurs écrits de première instance ;

- que des conclusions à fins d'injonction peuvent être présentées après l'expiration du délai de recours contentieux ;

- que le jugement attaqué est convenablement motivé, et que ses visas ne souffrent pas de critiques ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 10 mars 2008, présenté pour la COMMUNE DE CHARTRES, par Me Cabanes ;

La COMMUNE DE CHARTRES conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 14 mars 2008, présentée pour la COMMUNE DE CHARTRES, par Me Cabanes ;

La COMMUNE DE CHARTRES conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 11 juillet 2008, présentée pour la COMMUNE DE CHARTRES, par Me Cabanes ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 juillet 2008 :

- le rapport de M. Faessel, rapporteur ;

- les observations de Me Neveu substituant Me Cabanes, avocat de la COMMUNE DE CHARTRES ;

- et les conclusions de M. Villain, commissaire du gouvernement ;

Considérant que la COMMUNE DE CHARTRES interjette appel du jugement du Tribunal administratif d'Orléans, en date du 5 décembre 2006, en tant que, à la demande de l'Association de défense des intérêts des contribuables de Chartres et de son agglomération (ADICCA), de Mmes Vinet et Girard et de M. Rabate, le Tribunal a, d'une part, annulé la délibération du 24 octobre 2003 par laquelle le conseil municipal a autorisé le maire à signer avec la société "Chartres-Stationnement" une convention de délégation de service public pour la construction et l'exploitation d'un parc public de stationnement souterrain, ainsi que pour l'exploitation et la rénovation de trois autres parcs de stationnement et a, d'autre part, enjoint à la commune de prendre les mesures nécessaires à la résiliation de cette convention ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

Considérant qu'il ressort de l'examen de la minute du jugement attaqué que, contrairement à ce que soutient la COMMUNE DE CHARTRES, les premiers juges ont visé et analysé les mémoires qu'elle a présentés ;

Sur la légalité de la délibération du conseil municipal de Chartres :

Considérant, en premier lieu, que, pour annuler la délibération susmentionnée du 24 octobre 2003, les premiers juges ont relevé qu'il ressortait de la convention litigieuse que les usagers des quatre parcs de stationnement susmentionnés étaient tenus d'acquitter des redevances horaires ou d'abonnement dont les tarifs excédaient ce qui était nécessaire pour couvrir les charges du service et qu'ainsi, cet excédent de recettes permettait à la société "Chartres-Stationnement" d'effectuer, au profit de la commune, des versements étrangers à l'objet du contrat ; que, toutefois, les stipulations de celui-ci, et, notamment, celles de son annexe 31, se bornaient à énoncer les principes devant servir à la détermination des tarifs de stationnement, mais ne pouvaient être regardées comme fixant ces tarifs, lesquels devaient faire l'objet d'une délibération ultérieure du conseil municipal ; qu'en tout état de cause, il ne ressort pas des pièces du dossier que les sommes versées par le délégataire à la commune sous le terme de "redevances" constituaient des dépenses étrangères à l'objet de la convention ;

Considérant, en second lieu, que, s'il ressort des pièces du dossier que la COMMUNE DE CHARTRES devait s'engager à supprimer plusieurs centaines d'emplacements de stationnement situés aux abords immédiats des ouvrages dont l'exploitation était confiée à la société "Chartres-Stationnement", ainsi qu'à réglementer le stationnement des véhicules sur la voie publique, cette clause ne pouvait, contrairement à ce qu'ont estimé les premiers juges, être regardée comme confiant au délégataire l'exercice du pouvoir de police de la circulation et du stationnement des véhicules sur le domaine public de la voirie, dès lors qu'elle ne lui conférait aucun pouvoir d'arrêter lui-même une mesure de cet ordre, ni aucune autorité sur les personnels municipaux chargés de veiller au respect de la réglementation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que c'est à tort que, pour annuler la délibération du 24 octobre 2003 du conseil municipal de Chartres, le Tribunal administratif a retenu les moyens tirés, par les demandeurs de première instance, des illégalités qui auraient entachées les stipulations de la convention de délégation relatives aux tarifs des redevances, ainsi qu'aux engagements de la commune en matière de stationnement sur la voie publique ;

Considérant, toutefois, qu'il appartient à la Cour administrative d'appel, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par l'Association de défense des intérêts des contribuables de Chartres et de son agglomération (ADICCA), Mme Vinet, Mme Girard et M. Rabate devant le Tribunal administratif d'Orléans ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1411-2 du code général des collectivités territoriales : "Les conventions de délégation de service public doivent être limitées dans leur durée. Celle-ci est déterminée par la collectivité en fonction des prestations demandées au délégataire. Lorsque les installations sont à la charge du délégataire, la convention de délégation tient compte, pour la détermination de sa durée, de la nature et du montant de l'investissement à réaliser et ne peut, dans ce cas, dépasser la durée normale d'amortissement des installations mises en œuvre (...)" ;

Considérant que, si l'article 5 de la convention de délégation fixe à trente-deux ans la durée de celle-ci, il ressort des pièces du dossier, et il n'est d'ailleurs pas contesté, que les installations dont la construction ou le réaménagement sont mis à la charge de la société "Chartres-Stationnement" seront amorties au terme d'un délai de trente années et qu'ainsi, la durée de la convention excède ce délai ; que, dès lors, le conseil municipal ne pouvait, sans méconnaître les dispositions précitées du code général des collectivités territoriales, autoriser le maire à signer la convention ; que, par suite, la COMMUNE DE CHARTRES n'est pas fondée à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, les premiers juges ont annulé la délibération du 24 octobre 2003 ;

Sur l'injonction :

Considérant que le Tribunal administratif d'Orléans a, par le jugement attaqué, enjoint à la COMMUNE DE CHARTRES de prendre toutes mesures utiles à l'effet de mettre fin à la convention litigieuse et, à défaut d'accord amiable avec la société délégataire, de saisir le juge du contrat afin que celui-ci en constate la nullité dans un délai de six mois à compter de la notification du jugement ;

Considérant que, contrairement à ce que soutient la COMMUNE DE CHARTRES, les requérants pouvaient à tout moment de l'instance et, même après l'expiration du délai du recours contentieux, demander au Tribunal administratif de prendre, en application des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, une mesure d'exécution du jugement à intervenir ;

Considérant que, si les motifs retenus par le Tribunal pour annuler la délibération du conseil municipal autorisant le maire à contracter avec la société "Chartres-Stationnement", ne pouvaient entraîner la nullité de la convention de délégation de service public, la circonstance que la durée de celle-ci ait, par des stipulations qui ne sont pas divisibles du contrat, été déterminée en méconnaissance des dispositions de l'article L. 1411-2 du code général des collectivités territoriales implique nécessairement une telle nullité ; qu'en l'espèce, cette dernière ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général ; que, dans ces conditions, il y a lieu de

N° 07NT00330

confirmer, par le motif qu'adopte le présent arrêt, le jugement attaqué en tant qu'il prononce l'injonction susanalysée ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Association de défense des intérêts des contribuables de Chartres et de son agglomération (ADICCA), Mme Vinet et Mme Girard, qui ne sont pas, dans la présente instance, les parties perdantes, soient condamnés à payer à la COMMUNE DE CHARTRES la somme que celle-ci demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des mêmes dispositions, de condamner la commune à payer à l'Association de défense des intérêts des contribuables de Chartres et de son agglomération (ADICCA), à Mme Vinet et à Mme Girard la somme de 1 500 euros que demandent les intimés au titre des frais de même nature ;

DÉCIDE :

Article 1er : La requête de la COMMUNE DE CHARTRES est rejetée.

Article 2 : La COMMUNE DE CHARTRES versera à l'Association de défense des intérêts des contribuables de Chartres et de son agglomération (ADICCA), à Mme Vinet et à Mme Girard une somme de 1 500 euros (mille cinq cents euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à la COMMUNE DE CHARTRES, à l'Association de défense des intérêts des contribuables de Chartres et de son agglomération (ADICCA), à Mme Chantal Vinet, à Mme Mauricette Girard, à M. Laurent Rabate, à la société "Chartres-Stationnement", à la société "Fip-Auxifip" et à la caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Val-de-France.

N° 07NT00330

Délibéré après l'audience du 4 juillet 2008, à laquelle siégeaient :

- M. Vandermeeren, président de la Cour,
- M. Piron, président de chambre,
- Mme Perrot, président,
- Mme Tholliez, président,
- M. Faessel, premier conseiller,

Lu en audience publique, le 26 septembre 2008.

Le rapporteur,

Le président,

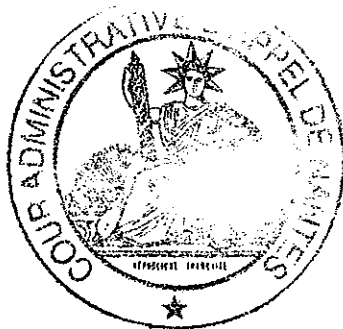
X. FAESSEL

R. VANDERMEEREN

Le greffier,

M. DEVY

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



Pour Exécution conforme
P/Le Greffier en Chef

CS

C. CATILLON